

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS
SOCIALES
ECONOMIE RH ET RESSOURCES

Destinataires

Direction de l'Enseigne La Poste
DEX La Poste d'Outre-Mer
Direction de l'Organisation RH

Contact

Tél :
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 01/01/2008

Principes et modalités de calcul de l'Indemnité Différentielle Mayotte



REFERENCES :

- *Décret n° 2007-1736 du 11 décembre 2007 relatif à l'intégration et à la titularisation des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public de la collectivité départementale de Mayotte dans les corps de fonctionnaires de La Poste.*
- *Arrêté du 11 décembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux échelons provisoires de certains grades de corps de fonctionnaires de La Poste en application du décret susvisé.*
- *Décision n° 337-03 du 3 décembre 2007 portant création de l'Indemnité Différentielle Mayotte*

Foucauld LESTIENNE



Principes et modalités de calcul de l'Indemnité Différentielle Mayotte

Sommaire	Page
1. NATURE DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE MAYOTTE	3
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET POPULATION CONCERNEE	3
3. MODALITES DE PAIEMENT ET CALCUL DE L'INDEMNITE	4
3.1 CALCUL DE L'INDEMNITE	4
3.2 MODALITES DE PAIEMENT ET DUREE DE VERSEMENT	6
4. REGLES SOCIALES ET FISCALES APPLICABLES	6

1. NATURE DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE MAYOTTE

En application des dispositions de la loi de programme pour l'Outre-Mer n°2003-660 du 21 juillet 2003 relatives à Mayotte et du décret n° 2007-1736 du 11 décembre 2007 cité en référence, il est procédé, par décision du président du conseil d'administration de La Poste, à l'intégration des agents fonctionnaires de la collectivité départementale de Mayotte dès lors qu'ils étaient en activité dans les cadres territoriaux au mois de juillet 2003.

De même, les agents non titulaires de droit public de la collectivité départementale de Mayotte ont vocation, sur leur demande et à condition d'avoir conservé un lien avec le statut de droit public de cette collectivité, à être titularisés dans les corps de fonctionnaires de La Poste par décision du Président du conseil d'administration de La Poste.

Les intégrations ou les titularisations des intéressés, selon le cas, sont prononcées par décision du Président du conseil d'administration de La Poste ou de son mandataire, dans un grade correspondant aux fonctions occupées dans la collectivité de Mayotte.

Depuis juillet 2003, ces postiers de Mayotte sont mis à disposition et employés comme salariés de droit privé de La Poste.

A ce titre, ils ont acquis depuis cette date une rémunération d'un niveau plus élevé que le traitement indiciaire qui pourra leur être attribué lors de leur intégration ou titularisation en qualité de fonctionnaires.

L'Indemnité Différentielle Mayotte est donc conçue comme une garantie de maintien de rémunération entre le niveau de salaire actuel de ces agents de droit privé et le montant de leur rémunération de fonctionnaires après intégration ou titularisation.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET POPULATION CONCERNEE

L'Indemnité Différentielle Mayotte est accordée, à compter de leur intégration dans les corps de fonctionnaires de La Poste, à ces agents actuellement mis à disposition et sous statut de salariés de La Poste.

A la date d'intégration ou de titularisation des intéressés dans les corps de fonctionnaires de La Poste, il est mis fin à leur contrat de droit privé.

Principes et modalités de calcul de l'Indemnité Différentielle Mayotte

3. MODALITES DE PAIEMENT ET CALCUL DE L'INDEMNITE

3.1 CALCUL DE L'INDEMNITE

Pour calculer l'indemnité différentielle, il est nécessaire de mettre en parallèle le calcul des rémunérations sous statut fonctionnaire et sous statut salarié.

3.1.1 Détermination de la rémunération de fonctionnaire de La Poste

Lors de leur intégration ou de leur titularisation, les agents titulaires et non titulaires sont positionnés, sans reprise d'ancienneté, dans le grade du corps d'accueil correspondant à la fonction occupée dans le service postal de la collectivité départementale à un échelon doté d'un indice comportant un traitement brut égal ou immédiatement supérieur au dernier traitement perçu de la collectivité départementale de Mayotte.

L'arrêté du 11 décembre 2007 cité en référence porte création d'échelons provisoires spécifiquement conçus à cet effet.

A compter de leur intégration dans les corps des fonctionnaires de La Poste, la rémunération principale servant au calcul de l'indemnité sera constituée pour les classes I à III des deux éléments suivants :

- le traitement indiciaire brut annuel : rémunération calculée en multipliant l'indice net majoré par la valeur du point d'indice en vigueur dans le barème 1 (métropole) pour le décompte des émoluments des personnels titulaires et non titulaires de droit public ;
- le complément Poste sera égal au complément Poste effectivement perçu par l'agent à la veille de la date d'intégration ou de titularisation. L'évolution du complément Poste se verra ensuite appliquer les règles d'évolution du complément Poste des fonctionnaires pour les classes I à III.

La rémunération des cadres supérieurs est régie selon les principes et modalités de rémunération des personnels relevant de la classe IV groupe A (voir décision 166-05 du 15 juin 2007 – BRH 2007 RH 111).

Principes et modalités de calcul de l'Indemnité Différentielle Mayotte

3.1.2 Détermination de la rémunération de salarié de droit privé

Il s'agit de la situation de rémunération réelle du postier à la veille de son intégration ou sa titularisation. Elle se compose :

- du salaire de base brut annuel ;
- du complément Poste.

A compter de leur date d'intégration ou de titularisation dans les corps de fonctionnaires de La Poste, la rémunération des postiers de Mayotte n'est plus gérée sous le régime des salariés de droit privé mais selon les règles applicables aux fonctionnaires de La Poste (comme exposé au paragraphe 311.).

Cependant, afin de permettre le calcul de l'Indemnité Différentielle Mayotte, le salaire de base annuel des intéressés et le complément Poste continueront d'être incrémentés des augmentations actées dans les accords salariaux annuels (à l'exception des augmentations individuelles) applicables au niveau de contrat détenu à la veille de l'intégration ou titularisation.

313. Mode de calcul de l'Indemnité Différentielle Mayotte

L'Indemnité Différentielle Mayotte est **égale à la différence entre** la rémunération qu'aurait perçue le salarié de droit privé (salaire de base annuel incluant les augmentations générales ou la progression à l'ancienneté + complément Poste) **et** la rémunération principale de fonctionnaire de La Poste (traitement indiciaire brut annuel + complément Poste).

Ce calcul est effectué mensuellement et tient compte de la quotité de travail de l'agent.

Toute évolution du traitement indiciaire brut ou du complément Poste fonctionnaire viendra en diminution de l'Indemnité Différentielle.

Pour les cadres supérieurs du Groupe A, l'Indemnité Différentielle est une composante du complément Poste et n'apparaît donc pas sous code élément spécifique.

Principes et modalités de calcul de l'Indemnité Différentielle Mayotte

3.2 MODALITES DE PAIEMENT ET DUREE DE VERSEMENT

La Direction des Opérations des Ressources Humaines (DORH) mettra à la disposition de la Direction Départementale de Mayotte un outil bureautique ou informatique permettant le calcul mensuel de l'indemnité, dont le montant sera ensuite saisi dans le système d'information fonctionnaire sous code élément spécifiquement créé.

L'Indemnité Différentielle Mayotte est calculée et versée mensuellement à chaque agent aussi longtemps que sa rémunération principale de fonctionnaire de La Poste reste inférieure, au mois de calcul, à la rémunération qui aurait été la sienne s'il était resté salarié de droit privé.

Dès le premier mois où cette situation s'inverse (c'est-à-dire dès que la rémunération de fonctionnaire devient supérieure à la rémunération de salarié), le versement de l'Indemnité Différentielle Mayotte est définitivement interrompu.

4. REGLES SOCIALES ET FISCALES APPLICABLES

Cette prime est soumise aux cotisations et à la fiscalité en vigueur à Mayotte sur les primes et compléments de rémunération.